

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-020962

CRISAGO LOGISTIQUE

12 quai du Commerce
69009 Lyon

Lyon, le 1er avril 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0533

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 1^{er} avril 2026 au sein de l'établissement INOL Clinique de la Sauvegarde (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la principale observation qui en résulte.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} avril 2026 avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires portant sur les opérations de transport de matières radioactives au sein de la zone de livraison du service de médecine nucléaire de l'établissement susvisé.

Les inspecteurs ont rencontré le chauffeur de votre société qui assurait le transport de colis de matière radioactive jusqu'à l'établissement INOL Clinique de la Sauvegarde. Les inspecteurs ont contrôlé le véhicule utilisé à cette fin.

Le placardage ainsi que la signalisation du véhicule étaient conformes à l'attendu. Le chauffeur portait son dosimètre à lecture différée.

Le système de calage/arrimage était également conforme et en bon état de fonctionnement. Les inspecteurs ont pu constater la présence effective de deux extincteurs dans le véhicule (dans la cabine et à l'arrière) ainsi que du lot de bord.

Les échanges avec le chauffeur ont permis de mettre en avant une bonne application des procédures préalables au transport.

En revanche, les inspecteurs ont constaté que les protocoles de sécurité relatifs à la Clinique de la Sauvegarde était manquant aux documents de bord alors que celui-ci est signé par votre société au 30/03/2025. Toutefois, le chauffeur connaissait la procédure à suivre pour livrer le colis de FDG au service de médecine nucléaire de la Clinique.

En outre, la lettre de voiture associée au transport contrôlé mentionne toujours l'ancienne adresse de votre société.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Néant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs ont constaté que le protocole de sécurité relatif à la livraison de colis de matière radioactive à « INOL Clinique de la Sauvegarde » ne faisait pas parti du corpus documentaire en possession du chauffeur alors que la dernière version en date a été signé par la société CRISAGO LOGISTIQUE le 25/03/2025.

Observation III.1 : veiller à ce que les chauffeurs aient les protocoles de sécurité relatifs aux établissements qu'ils livrent à leur disposition.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de voiture associée au transport contrôlé mentionne toujours l'ancienne adresse de votre société à Romans-sur-Isère.

Observation III.2 : actualiser l'adresse de votre société sur les lettres de voiture.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT